

LOCATIONS DE GITES, ORGANISATION DE RECEPTIONS ET DE SEMINAIRES

----- CONDITIONS GENERALES

Les présentes conditions générales régissent les relations contractuelles qui unissent les sociétés « DOMAINE DE LA TRIGALIERE » (383 527 918 RCS TOURS) et « COTTAGE CLUB » (813 615 234 RCS TOURS) à ses clients.

Les présentes sont organisées autour de trois titres consacrés chacun à un ensemble de prestations distinctes. Les stipulations de chacun de ces titres seront applicables aux clients pour autant qu'ils auront commandé la réalisation de prestations envisagées par le titre en question.

TITRE I - LOCATION DE GITES & ACTIVITÉS

La société « DOMAINE DE LA TRIGALIERE » est notamment spécialisée dans la location saisonnière de gîtes à destination de ses clients consommateurs (ci-après dénommés collectivement les « **Clients** » et individuellement le « **Client** »).

La société « COTTAGE CLUB » est, quant à elle, spécialisée dans l'organisation d'activités et d'animations ludiques et / ou de bien-être à destination de la clientèle locataire des gîtes dont la jouissance est concédée par la société « DOMAINE DE LA TRIGALIERE ».

La société « COTTAGE CLUB » peut exécuter les prestations qui lui sont confiées selon trois modalités, qui sont toutes acceptées par le Client, à savoir :

- la réalisation directe des prestations qui lui sont commandées ;
- la sous-traitance des prestations commandées, laquelle est expressément acceptée par les Clients en signant le devis et en passant commande ;
- la gestion, pour le compte du Client, de l'organisation des prestations en question auprès du ou des professionnels avec qui ils contractent et qui réaliseront la ou les prestations commandées (la société « COTTAGE CLUB » n'effectuant qu'une mission d'entremise et de centralisation des paiements).

Le prix de ces prestations complémentaires est versé par le Client directement à la société « COTTAGE CLUB » soit en sa qualité de prestataire, soit en sa qualité d'entrepreneur principal (en cas de sous-traitance), soit à titre d'indication de paiement dans le troisième cas.

Les sociétés « DOMAINE DE LA TRIGALIERE » et « COTTAGE CLUB » sont ci-après dénommées ensemble les « **Sociétés** » et individuellement la « **Société** ».

La ou les prestations dont l'exécution est confiée aux Sociétés par les Clients (locations et activités de loisirs) sont ci-après dénommées les « **Prestations** ».

Chacune des gîtes offerts à la location par la société « DOMAINE DE LA TRIGALIERE », ainsi que les principales Prestations de loisirs qui sont proposées par la société « COTTAGE CLUB », figurent sur le site internet : www.domainedelatrigaliere.com (ci-après le « **Site Internet** »). Certaines Prestations complémentaires peuvent être proposées sur place sans figurer sur le Site Internet.

Les présentes conditions générales (ci-après les « **CG** ») ont pour objet de déterminer les conditions contractuelles applicables à toutes commandes de Prestation(s) auprès de la Société, ainsi que les obligations incombant au(x) Client(s) dans le cadre de la réalisation de ses Prestations par la Société.

Article 1^{er} – Formation du Contrat

Toute Commande de la part du Client suppose son adhésion préalable et sans réserve aux présentes CG, qui prévalent sur tout autre document émanant du Client. Cette acceptation préalable et sans réserve des CG est nécessaire à la formation du contrat ayant pour support et ce, de manière indivisible, les présentes CG ainsi que le devis à l'exclusion de tout autre document. Tout autre document que les présentes CG, qu'il s'agisse de prospectus ou de publicité, n'a qu'une valeur informative et indicative non contractuelle.

Les offres de location sont toujours faites sous réserve de disponibilité des gîtes proposés à la location.

Le Client se porte fort du respect des obligations mises à sa charge aux termes des présentes par chacune des personnes pour le compte desquelles il réserve la location d'une maison de campagne et qui résideront, avec lui, au sein de cette dernière durant la durée de son séjour.

Quelle que soit la procédure de commande choisie par le Client (points 1.1 ou 1.2 du présent article), le contrat l'unissant à la ou les Sociétés ne sera définitivement formé qu'à compter du parfait encaissement de l'intégralité du montant d'un acompte correspondant à :

- QUARANTE POUR CENT (40%) du prix de la location du gîte réservé et, le cas échéant, des prestations complémentaires commandées, en cas de réservation plus de TRENTE (30) jours avant la date choisie par le Client pour le début de la période de location saisonnière ;
- CENT POUR CENT (100 %) du prix de la commande en cas de réservation moins de QUINZE (15) jours avant la date choisie par le Client pour le début de la période de location saisonnière.

1.1/ Réservation d'une location et de prestations complémentaires à distance

La commande d'une Prestation par le Client doit, pour être valable, être effectuée en signant le devis établi par la ou les Sociétés et auquel sont annexées les présentes CG, ainsi que ces dernières non amendées.

Le signataire du contrat déclare expressément en signant celui-ci, accepter sans réserve les présentes CG, lesquelles prévalent sur tout autre document émanant du Client (notamment ses conditions générales d'achat) que ce dernier déclare révoquer en signant le contrat.

1.2/ Réservation d'une location et de prestations complémentaires depuis le Site Internet

La formation du contrat depuis le Site Internet implique que la commande du Client soit réalisée selon la procédure suivante :

- choix du gîte et, le cas échéant, des prestations complémentaires retenus par le Client ;
- choix de la période de réservation ;
- choix du nombre de personnes amenées à occuper le gîte au cours de cette période ;
- identification du Client ;
- vérification de sa commande par le Client au moyen d'un récapitulatif reprenant l'ensemble des choix opérés au sein des pages internet précédemment complétées, ainsi que le prix de sa commande ;
- la commande du Client sera définitivement enregistrée lorsque celui-ci aura reçu un courriel de confirmation, lequel lui sera adressé une fois que le Client aura cliqué sur le bouton « valider et payer » après avoir vérifié le contenu de ladite commande et, le cas échéant, l'avoir modifié.

Le contrat ne sera définitivement formé qu'à compter du parfait encaissement de l'acompte sollicité.

Pour les réservations effectuées par courrier, par téléphone ou par internet, le Client ne bénéficie, conformément aux dispositions de l'article L 121-21-8 du Code de la consommation, d'aucun droit de rétractation.

Article 2 – Exécution de la / des Prestations

2.1 – Durée

Le contrat est conclu pour une durée déterminée. Le Client ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien au sein du gîte loué à l'issue de son séjour.

2.2 – Arrivée - Départ

Le Client doit se présenter le jour et à l'heure convenus, étant précisé que les arrivées se font entre 16h et 19h.

Le Client devra prévenir le service réservation au moins DEUX (2) heures à l'avance en cas de retard de son arrivée

Une somme de QUARANTE EUROS (40 €) pour arrivée tardive est exigée du Client lorsque cette arrivée intervient entre 19h et 21h. Ce montant est fixé à CINQUANTE EUROS (50 €) en cas d'arrivée entre 21h et 23h.

Aucune réception après 23h ne sera assurée.

En cas de départ après l'heure convenue le jour prévu, une pénalité de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) par heure de retard à compter de la première-heure suivant l'heure initialement convenue pour le départ, sera appliquée.

Toute clé perdue sera facturée au tarif de TRENTE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (30 € TTC)

2.3 – Jouissance des gîtes

Le Client doit assurer le caractère paisible de la location du gîte qui ne peut être loué qu'à des fins de villégiature ou en complément d'autres prestations assurées par la / les Société(s) (notamment : séminaires, mariages).

Le Client répondra de tous dommages que lui ou les personnes qui l'accompagnent pourraient causer intentionnellement, par négligence ou par maladresse pendant la durée du séjour au sein du gîte dont il a la jouissance exclusive mais également, au sein des parties du Domaine de la Trigalière accessibles à tous.

A cet effet, un dépôt de garantie d'un montant de CINQ CENTS EUROS (500 €) pour les maisons jusqu'à 6 personnes et MILLE EUROS (1 000 €) pour les maisons de plus de 6 personnes sera réglé par chèque ou par retenue sur la carte bancaire du Client au moment de son arrivée.

La réservation du Client est effectuée pour un nombre maximum de personnes renseigné lors de sa commande (dans la limite du nombre maximum de personnes admises mentionné sur le Site Internet), à l'exclusion de toutes autres. Si la présence de personnes supplémentaires était sollicitée et expressément acceptée par la / les Sociétés, il pourra être mis à la disposition du Client des couchages d'appoints (matelas au sol ou canapé-lit avec linge de maison, sous réserve de leur disponibilité), au prix de TRENTE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (30 € TTC) l'unité par séjour.

Le Client s'oblige, en se portant fort de l'exécution de cet engagement par ses invités, à respecter scrupuleusement les consignes impératives, notamment de sécurité, qui sont affichées et/ou communiquées par les Sociétés, notamment :

- l'interdiction de se baigner dans les étangs du Domaine de la Trigalière ;
- le respect des limitations de vitesses applicables au sein du Domaine ;
- l'interdiction de faire des feux au sein du Domaine de la Trigalière ;
- l'interdiction d'allumer des bougies au sein du Cottage et des gîtes ;
- l'interdiction de tirer des feux d'artifice depuis le Domaine de la Trigalière ;
- l'interdiction d'effectuer des lâchers de ballons ou de lanternes depuis le Domaine de la Trigalière.

2.4 – Animaux

Le montant du séjour des animaux est renseigné sur le devis adressé au Client ainsi que lors de la réservation selon la procédure effectuée depuis le Site Internet.

Le carnet de vaccination des animaux devra être tenu à jour et être à la disposition de la / des Société

Seuls les chats et les chiens sont admis.

2.5 – Assurances

Le client est tenu de s'assurer auprès d'une compagnie d'assurances contre les risques de vol, perte, ou dégradations de ses objets personnels, d'incendie, de bris de glace et de dégâts des eaux, ainsi que les risques de dégradations qu'il pourrait occasionner sur le mobilier donné en location de son fait ou par sa négligence éventuelle.

Il doit à cet effet s'assurer du fait que son contrat d'habitation principale prévoit l'extension villégiature. Si tel n'était pas le cas, Il s'engage à (i) intervenir auprès sa compagnie d'assurance préalablement à son arrivée afin de lui réclamer l'extension de garantie correspondante, ou à (ii) souscrire un contrat particulier au titre des clauses villégiatures.

Le Client a seul la qualité de gardien de tous les objets ou effets personnels lui appartenant et appartenant aux personnes occupant avec lui la maison de campagne réservée. En conséquence, celui-ci reconnaît que la/les Sociétés ne pourra/ont jamais être inquiétée(s) en cas de vol, perte ou dégradation d'effets personnels appartenant au locataire ou aux personnes qui l'accompagnent.

Le ou les contrats d'assurances souscrits par le Client devront comporter une clause de renonciation expresse à tous recours, sur quelque fondement que ce soit, à l'encontre de la / des Sociétés et de ses / leurs assureurs.

Il fournira à première demande de la / des Sociétés une copie de ses polices d'assurance étant précisé que le défaut de demande préalable de communication desdites polices ne pourra jamais être interprétée comme une volonté de renoncer à ce que le Client souscrive les assurances susvisées.

2.6 – Personnes admises au sein de la maison de campagne réservée

La location d'une maison de campagne ne peut en aucun cas profiter à d'autres personnes que celles indiquées lors de la conclusion du contrat par le Client, sauf accord expresse et préalable de la / des Sociétés.

Article 3 – Annulation – Interruption

Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée ou par courriel au service de réservation de la Société.

Le Client pourra, lors de sa commande, souscrire une assurance annulation proposée par les Sociétés et les désignant en qualité de bénéficiaire assurés, couvrant le risque d'annulation pour une valeur au moins égale au montant total HT des Prestations commandées.

Les stipulations suivantes du présent articles sont applicables à défaut de souscription de l'assurance annulation susvisée.

Pour toute annulation non imputable à la Société ou qui ne relèverait pas d'un des cas de force majeurs limitativement énumérés aux termes de l'article 5 ci-après, il sera exigé du Client une pénalité en application du tableau suivant :

Notification de l'annulation reçue par la Société	Pénalité applicable
Jusqu'au 30 ^{ème} avant le début du séjour commandé	Pas de pénalités
du 29 ^{ème} au 8 ^{ème} jour avant le début du séjour commandé	40% du prix total de la commande
du 7 ^{ème} au 2 ^{ème} jour avant le début du séjour commandé	75 % du prix total de la commande
moins de 2 jours avant le début du séjour commandé	L'intégralité du prix de la commande

En cas de non présentation du Client le jour convenu pour son arrivée et sans que la Société ait été prévenue de son retard, celle-ci pourra librement disposer de la maison de campagne initialement réservée en la proposant de nouveau à la location au titre de la période initialement réservée par le Client, ainsi que ce dernier l'accepte irrévocablement.

En cas d'interruption du séjour du Client pour une cause qui n'est pas imputable à la Société, aucun remboursement des sommes versées à la Société ne sera opéré.

En cas d'annulation du fait du Client dans le contexte de la COVID-19 et sans mesure gouvernementale empêchant la tenue de l'événement, nos CGV s'appliquent.

En cas d'annulation dans le cadre de mesures gouvernementales prises dans le contexte de la COVID-19, nous proposerons au Client un report ou un remboursement des éventuels acomptes versés à l'exception des frais engagés auprès de nos sous-traitants et dans le respect de leurs propres CGV.

Article 4 – Facturation, délais de paiement et règlement

L'acompte qui doit être versé afin que le contrat puisse être formé entre le Client et la Société doit être réglé au moment de la transmission à la Société du devis signé ou lors de sa commande sur le Site Internet.

Le solde du montant de la commande du Client ainsi que la taxe de séjour, sont à régler dès l'arrivée au sein du Domaine par chèque bancaire, chèque vacances ANCV, carte bancaire, virement bancaire ou espèces (dans la limite de 1.000 € dans ce dernier cas).

Aucun escompte ne sera accordé au Client en cas de paiement anticipé.

Aucun paiement par compensation ou effet de commerce ne pourra intervenir.

Les frais bancaires restent à la charge du donneur d'ordre.

Article 5 – Exonérations et responsabilité de la Société

Tout retard ou défaut d'exécution de l'une quelconque de ses obligations de la part de la Société ne constituera pas une faute qui lui est imputable, dans la mesure où elle pourra justifier que ce retard ou cette inexécution est dû au fait du Client ou de tous tiers, à un cas de force majeure, cas fortuit ou à une cause étrangère.

Sont considérés comme présentant le caractère de force majeure les événements suivants : les grèves de la totalité ou d'une partie du personnel de la Société, les incendies et inondations, les intempéries (fortes pluies, forts vents, orages), la guerre, les épidémies et pandémies, les coupures d'électricité et de connexion à internet, l'impossibilité d'être approvisionné ou de livrer pour quelque cause que ce soit non imputable à la Société, les barrières de dégel, les barrages routiers, grèves ou ruptures d'approvisionnement non imputable à la Société.

Il est convenu d'un commun accord entre le Client et la Société, que dans l'éventualité où la responsabilité de cette dernière pourrait être engagée, les sommes qu'elle pourrait devoir au Client ou à tous tiers seraient plafonnées au montant du prix qui aura été facturé et encaissé par la Société au titre de la / des Prestation(s) litigieuse(s).

TITRE II – ORGANISATION DE SEMINAIRES PROFESSIONNELS

La société « DOMAINE DE LA TRIGALIERE » est notamment spécialisée dans la mise à dispositions de locaux aux fins de permettre l'organisation d'événements, réceptions et séminaires à destination des professionnels (ci-après dénommés collectivement les « **Clients** » et individuellement le « **Client** »).

La société « COTTAGE CLUB » est, quant à elle, spécialisée dans l'organisation d'événements, réceptions, séminaires professionnels et animations à destination d'une clientèle de professionnels et exerce son activité au sein des locaux dont la société « DOMAINE DE LA TRIGALIERE » a la jouissance.

La société « COTTAGE CLUB » peut exécuter les prestations qui lui sont confiées selon trois modalités, qui sont toutes acceptées par le Client, à savoir :

- la réalisation directe des prestations qui lui sont commandées ;
- la sous-traitance des prestations commandées, laquelle est expressément acceptée par les Clients en signant le devis et en passant commande ;
- la gestion, pour le compte du Client, de l'organisation des prestations en question auprès du ou des professionnels avec qui ils contractent et qui réaliseront la ou les prestations commandées (la société « COTTAGE CLUB » n'effectuant qu'une mission d'entremise et de centralisation des paiements).

Le prix de ces prestations complémentaires est versé par le Client directement à la société « COTTAGE CLUB » soit en sa qualité de prestataire, soit en sa qualité d'entrepreneur principal (en cas de sous-traitance), soit à titre d'indication de paiement dans le troisième cas.

Les sociétés « DOMAINE DE LA TRIGALIERE » et « COTTAGE CLUB » sont ci-après dénommées ensemble les « **Sociétés** » et individuellement la « **Société** ».

La ou les prestations dont l'exécution est confiée aux Sociétés par les Clients sont ci-après dénommées les « **Prestations** ».

Les présentes conditions générales (ci-après les « **CG** ») ont pour objet de déterminer les conditions contractuelles applicables à toutes commandes de Prestation(s) auprès des Sociétés, ainsi que les obligations incombant au(x) Client(s) dans le cadre de la réalisation de leurs Prestations par les Sociétés.

Article 1^{er} – Formation du contrat

La commande d'une Prestation par le Client doit, pour être valable, être effectuée en signant le ou les devis établis par les Sociétés et auquel sont annexées les présentes CG, ainsi que ces dernières non amendées, au plus tard TRENTE (30) jours après que celui-ci ait été édité par les Sociétés.

Toute Commande de la part du Client suppose son adhésion préalable et sans réserve aux présentes CG, qui prévalent sur tout autre document émanant du Client. Cette acceptation préalable et sans réserve des CG est nécessaire à la formation du contrat ayant pour support et ce, de manière indivisible, les présentes CG ainsi que le devis à l'exclusion de tout autre document. Tout autre document que les présentes CG, qu'il s'agisse de prospectus ou de publicité, n'a qu'une valeur informative et indicative non contractuelle.

Le signataire du contrat déclare expressément sous sa seule responsabilité en signant celui-ci :

- disposer du pouvoir d'engager la personne morale/physique au nom et pour le compte de laquelle il commande la réalisation de Prestations auprès des Sociétés ;
- accepter sans réserve les présentes CG, lesquelles prévalent sur tout autre document émanant du Client (notamment ses conditions générales d'achat) que ce dernier déclare révoquer en signant le contrat.

Le Contrat unissant le Client aux Sociétés ne sera définitivement formé qu'à compter du parfait encaissement de l'intégralité du montant TTC d'un acompte correspondant à QUARANTE POUR CENT (40%) du montant total TTC de la commande.

Le Client pourra, lors de sa commande, souscrire une assurance annulation proposée par les Sociétés couvrant le risque d'annulation pour une valeur au moins égale au montant total HT des Prestations figurant sur le devis. Cette assurance annulation désignera les Sociétés en qualité de bénéficiaires assurés.

Le contrat unissant le Client à la Société doit intervenir au moins QUATORZE (14) jours ouvrés avant la date de début de la Prestation commandée.

Le Client signataire du devis se porte fort du respect de l'ensemble des engagements souscrits aux termes des présentes par ses invités.

Article 2 – Exécution de la / des Prestations

2.1 – Déclarations préalables

Le Client déclare :

- qu'il est régulièrement inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- qu'il n'est pas soumis à une procédure de mandat ad hoc, conciliation, sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire et qu'il n'est pas en état de cessation des paiements, ni susceptible de l'être dans les prochains mois ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure d'interdiction ;
- qu'il dispose de la pleine capacité civile et commerciale pour s'engager ;
- le cas échéant, qu'il a obtenu préalablement à la signature des présentes toutes les autorisations qui seraient nécessaires aux fins de permettre l'exécution de la Prestation.

Le signataire du devis représentant le Client garantit personnellement chacune des Sociétés de tout préjudice qui pourrait résulter pour elle de l'inexactitude de l'une quelconque de ces déclarations.

Le Client est expressément informé du fait que les Sociétés ne sont pas solidairement obligées à l'exécution des Prestations, de sorte que la responsabilité d'une des Sociétés ne pourra pas être engagée en cas de défaut d'exécution, totale ou partielle, d'une obligation souscrite par l'autre.

Le Client s'oblige, en se portant fort de l'exécution de cet engagement par ses invités, à respecter scrupuleusement les consignes impératives, notamment de sécurité, qui sont affichées et/ou communiquées par les Sociétés, notamment :

- l'interdiction de se baigner dans les étag du Domaine de la Trigalière ;
- le respect des limitations de vitesses applicables au sein du Domaine ;
- l'interdiction de faire des feux au sein du Domaine de la Trigalière ;
- l'interdiction d'allumer des bougies au sein du château ;
- l'interdiction de tirer des feux d'artifice depuis le Domaine de la Trigalière ;
- l'interdiction d'effectuer des lâchers de ballons ou de lanternes depuis le Domaine de la Trigalière.

2.2 – Informations préalables

Le Client déclare avoir, préalablement à la signature du devis, obtenu toutes les informations qui lui sont nécessaires pour s'engager en toute connaissance de cause et avoir pris le soin de vérifier que la ou les Prestations commandées correspondent à ses besoins.

Le Client déclare avoir transmis aux Sociétés, préalablement à l'établissement du devis, toutes informations qui pourrait avoir une incidence sur l'exécution des Prestations commandées et notamment, sans que cette liste soit limitative : le nombre de personnes qui seront présentes lors de l'évènement, le nombre de maisons de campagne le cas échéant réservées.

Le nombre de participants à la Prestation commandée devra, en tout état de cause, être communiquée à la Société au plus tard SEPT (7) jours ouvrés avant le début de la Prestation commandée selon tous moyens de communication écrit qui conviendra à la Société.

Le Client s'assurera de l'exactitude des informations qu'il sera amené à communiquer à la Société.

Le Client transmettra sans délai à la Société toute information, le cas échéant nouvelle, portant sur un élément pouvant avoir une incidence sur l'exécution d'une Prestation.

2.3 – Durée

La durée d'exécution de la Prestation commandée par le Client figure au sein du devis signé par ce dernier. Tout dépassement de la durée de réalisation de la Prestation en raison d'un fait étranger à la Société entraînera l'application d'une pénalité par heure supplémentaire de CENT CINQUANTE EUROS (150 €).

2.4 – Assurances

Outre l'assurance annulation visée ci-dessus, le Client doit impérativement, avant la date d'exécution des Prestations commandées, avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les risques que sont susceptibles des courir :

- ses invités/préposés/salariés durant l'exécution de la Prestation ;
- les matériels, effets, documentations et autres équipements mis le cas échéant à la disposition du Client par les Sociétés, le Client ayant en toute hypothèse seul la qualité de gardien des matériels, effets, documentations et autres équipements dont s'agit.

Le ou les contrats d'assurances souscrits par le Client devront comporter une clause de renonciation expresse à tous recours, sur quelque fondement que ce soit, à l'encontre des Sociétés et de ses assureurs.

Il fournira à première demande des Sociétés une copie de ses polices d'assurance étant précisé que le défaut de demande préalable de communication des dites polices ne pourra jamais être interprété comme une volonté de renoncer à ce que le Client souscrive les assurances susvisées.

Le signataire du devis garantit personnellement les Sociétés de tous préjudices qui pourraient résulter pour elles du défaut de souscription, par le Client, des contrats d'assurance susvisés.

2.5 – Modifications exceptionnelles des conditions d'exécution d'une Prestation

Seules les Sociétés peuvent consentir, de manière exceptionnelle et à la demande du Client, à modifier les conditions de réalisation de la/des Prestation(s) commandées.

Si le Client souhaite modifier le nombre de participants à l'évènement faisant l'objet des Prestations commandées figurant sur le devis qui a été établi par les Sociétés grâce aux informations qu'il aura communiquées, celui-ci devra notifier sa demande de modification aux Sociétés par tous moyens de communication écrit permettant de se ménager une preuve de l'envoi.

Article 3 – Report

Aucun report des Prestations commandées ne pourra être imposé par le Client aux Sociétés, sauf en cas de survenance d'une des situations limitativement énumérées aux termes de l'article 6 ci-après et relevant de la qualification de force majeure.

Les Sociétés pourront toutefois, à leur seule discrétion, décider de donner une suite favorable à la demande formulée par le Client, étant toutefois précisé que les

conditions arrêtées aux termes de l'article 4 ci-dessous seront alors applicables de plein droit.

Article 4 – Annulation – Interruption

Les stipulations du présent article ne sont applicables que lorsque le Client n'a pas souscrit l'assurance annulation visée aux termes de l'article 1^{er} ci-dessus du présent Titre III.

Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée service de réservation de la Société.

Pour toute annulation non imputable à la Société ou qui ne relèverait pas d'un des cas de force majeurs limitativement énumérés aux termes de l'article 6 ci-après, il sera exigé du Client une pénalité en application du tableau suivant :

Notification de l'annulation reçue par la Société	Pénalité applicable
Jusqu'au 30 ^{ème} avant le début du séjour commandé	40%
du 29 ^{ème} au 15 ^{ème} jour avant le début du séjour commandé	60% du prix total de la commande
du 15 ^{ème} au 7 ^{ème} jour avant le début du séjour commandé	75 % du prix total de la commande
moins de 7 jours avant le début du séjour commandé	L'intégralité du prix de la commande

Dans l'hypothèse où le montant de la pénalité serait inférieur au montant de l'acompte versé, la différence sera remboursée au Client dans un délai de QUATORZE (14) jours francs, selon tous moyens qui conviendra à la Société.

En cas d'interruption de la réception pour une cause qui n'est pas imputable à la Société, aucun remboursement des sommes versées à la Société ne sera opéré.

La Société pourra toujours, à sa seule discrétion, consentir à déplacer la date d'exécution de la prestation commandée sans pénalité.

Article 5 – Facturation, délais de paiement et règlement

L'acompte qui doit être versé afin que le contrat puisse être formé entre le Client et les Sociétés doit être réglé par chèque, virement ou carte bancaire au moment de la transmission à la Société du devis signé.

Le solde du montant TTC de la Prestation est payable dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception de la facture par chèque, virement ou carte bancaire ainsi qu'il conviendra à la Société.

Aucun escompte ne sera accordé au Client en cas de paiement anticipé.

Aucun paiement par compensation ou effet de commerce ne pourra intervenir.

Les frais bancaires restent à la charge du donneur d'ordre.

Article 6 – Exonérations et responsabilité de la Société

Tout retard ou défaut d'exécution de l'une quelconque de ses obligations de la part d'une des Sociétés ne constituera pas une faute qui lui est imputable, dans la mesure où elle pourra justifier que ce retard ou cette inexécution est dû au fait du Client ou de tous tiers, à un cas de force majeure, cas fortuit ou à une cause étrangère.

Sont considérés comme présentant le caractère de force majeure les événements suivants : les grèves de la totalité ou d'une partie du personnel de la Société, les incendies et inondations, les intempéries (fortes pluies, forts vents, orages), la guerre, les épidémies et pandémies, les coupures d'électricité et de connexion à internet, l'impossibilité d'être approvisionné ou de livrer pour quelque cause que ce soit non imputable à la Société, les barrières de dégel, les barrages routiers, grèves ou ruptures d'approvisionnement non imputable à la Société.

Il est convenu d'un commun accord entre le Client et chacune des Sociétés, que dans l'éventualité où la responsabilité de cette dernière pourrait être engagée, les sommes qu'elle pourrait devoir au Client ou à tous tiers seraient plafonnées au

montant du prix qui aura été facturé et encaissé par la Société concernée au titre de la / des Prestation(s) litigieuse(s) qu'elle devait exécuter personnellement.

Article 7 – Retard de paiement

En cas de retard de paiement de la part du Client aux échéances convenues et après une mise en demeure de s'exécuter adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée sans effet plus de SEPT (7) jours calendaires après sa réception, celui-ci sera de plein droit redevable à l'égard de la Société créancière, en sus des frais de recouvrement arrêtés aux termes de l'article D 441-5 du Code de commerce, d'une pénalité par semaine de retard décomptés à compter de l'expiration du délai visé ci-avant, laquelle correspondra au taux de l'intérêt légal en vigueur au jour du défaut de paiement majoré de CINQ (5) points de pourcentage, appliqué aux sommes hors-taxes qui lui restent dues.

Article 8 - Clause pénale

Sans préjudice des stipulations de l'article 7 ci-dessus et dans l'hypothèse où le Client n'exécute pas les obligations mises à sa charge aux termes des présentes, celui-ci serait, après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse plus de SEPT (7) jours calendaires après sa réception, redevable à l'égard de la Société créancière (en sus le cas échéant des intérêts de retard), d'une somme d'un montant correspondant à VINGT POUR CENT (20 %) du prix hors-taxes des sommes qui lui restent dues par le Client.

TITRE III – STIPULATIONS COMMUNES AUX TITRES I & II

Article 1 – Exception d'inexécution

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, la Société pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si le Client n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que le Client n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Société victime de la défaillance.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Article 2 – Résolution

Tout manquement de la part du Client à l'une quelconque des obligations mises à sa charge aux termes des présentes et ce, pour quelque cause que ce soit, entraînera de plein droit si bon semble à la Société, la résolution sans indemnité du contrat les unissant.

La Société conservera le montant total des sommes encaissées à titre de dommages-intérêts.

Article 3 – Divisibilité

S'il advenait pour quelque cause que ce soit, qu'une ou plusieurs des clauses des CG ne puissent être appliquées ou soient déclarées non valables par une décision de justice définitive, toutes les autres clauses demeureront valables et auront force de loi à l'égard des Clients.

Article 4 – Tolérance

Le non-exercice par la Société d'un recours auquel elle a droit, en vertu des CG, à cause de quelque manquement ou faute de la part du Client, n'affecte pas le droit

de la Société d'exercer le ou les recours auxquels elle a droit en vertu des présentes, pour tout autre manquement subséquent du même ordre ou d'un ordre différent, ou même pour celui qui n'a pas fait l'objet d'un recours ou d'une réclamation immédiate.

L'omission par la Société d'exercer un droit acquis en vertu des présentes, n'affectera en aucune façon son droit de l'invoquer ou de l'exercer dans le futur.

Article 5 – Loi applicable, conciliation

Les présentes sont soumises à la loi française.

Les Clients et la Société s'engagent à se rapprocher en vue de trouver une solution amiable aux différends qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution des présentes.

A cet effet, elles se réuniront dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la révélation de l'objet de la contestation en présence de leurs conseils si nécessaire. Les parties exposeront par écrit leurs positions et tenteront de trouver une solution dont l'objet sera de régler le différend de manière équitable.

Au vu de l'exposé écrit de leurs prétentions et des négociations qui se seront déroulées, en cas d'acceptation, les parties établiront un procès-verbal de conciliation et, en cas de non-acceptation, établiront un procès-verbal de non-conciliation.

En cas d'échec de la conciliation, chaque partie retrouvera sa liberté pour saisir la juridiction compétente, étant précisé que cette dernière sera celle située dans le ressort de la Cour d'appel d'Angers à laquelle le Client consent à ce qu'il soit attribué une compétence exclusive, lorsque le Client n'est pas la qualité de consommateur.

Article 6 – Traitement des données

6.1 - Définitions

Le terme « Données » désigne, au sens du présent article, l'ensemble des informations et données concernant le Client, ses salariés et invités traitées par la Société dans le cadre de l'exercice de ses missions et qui, au sens de la Législation relative à la protection des données personnelles, permettent de désigner ou d'identifier, directement ou indirectement, une personne.

L'expression « Législation relative à la protection des données » désigne toutes lois et tous règlements en matière de protection des données personnelles et applicables à l'une ou l'autre des parties, aux clients du Client et aux salariés de ce dernier dans le cadre de la réalisation d'une Prestation et notamment, le règlement général européen sur la protection des données 2016/679 (« RGPD »), ainsi que les législations nationales prises en application du RGPD, dont la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 telle qu'amendée.

6.2 – Traitement

La Société est amenée à traiter des Données dans le cadre de l'exécution de ses Prestations. La Société, agissant en qualité de sous-traitant au sens de la Législation relative à la protection des données, s'engage à traiter les Données qui lui sont confiées dans le respect de ladite Législation.

Il est rappelé que les Données traitées par la Société concernant le Client, ses salariés ainsi que les invités du Client, lesquelles lui permettent d'exécuter ses Prestations dans des conditions optimales, sont les suivantes : nom et prénom du client, noms et prénoms des personnes qui l'accompagnent, adresse courriel du Client, coordonnées bancaires, numéro de téléphone, adresse de sa résidence principale, pays de résidence.

Ces Données ne pourront pas être vendues à des tiers.

Les Données collectées sont conservées par la Société pendant toute la durée d'exécution des Prestations ainsi que durant une période de TROIS (3) ans à compter de la réalisation de la dernière Prestation.

Aucun transfert de Données ne sera opéré en dehors de l'Union Européenne. Si la Société est tenue de procéder à un transfert de Données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit Français, elle informera le Client de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit

en question interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

La Société garantit la confidentialité des Données traitées dans le cadre du contrat l'unissant à ses Clients. Ses salariés, sous-traitants et co-traitants pourront toutefois avoir accès aux Données. La Société veille à ce que les personnes autorisées à traiter les Données en vertu des présentes :

- s'engagent à respecter la confidentialité des Données ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- aient suivi une formation adéquate en matière de protection des Données.

Aucune Donnée ne sera communiquée aux autres sociétés constituant le réseau de la Société (le cas échéant : sociétés associées, sociétés sœurs, sociétés filiales et sociétés parties à un contrat de partenariat avec la Société).

Les Clients, leurs salariés et leurs invités disposent du droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition, de limitation, de portabilité (le cas échéant) et de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle entièrement automatisée s'agissant des Données les concernant, dans les conditions prévues par la Législation relative à la protection des données.

Conformément à la Législation relative à la protection des données, les Clients, leurs salariés et leurs invités peuvent exercer leurs droits (accès, rectification, suppression, opposition, limitation et portabilité le cas échéant, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle entièrement automatisée (*y compris le profilage*)) et définir le sort de leurs Données « *post mortem* » par courriel : contact@domainedelatrigaliere.com ou par courrier adressé à « DOMAINE DE LA TRIGALIERE », La Trigalière (37340) AMBILLOU.

Toute demande doit indiquer : nom, prénom et adresse (dénomination sociale et adresse du lieu du siège social s'il s'agit d'une personne morale).

Certaines demandes d'exercice de ses droits de la part des Clients, de leurs salariés ou de leurs invités (droit d'accès) devront être accompagnées de la photocopie d'un titre d'identité signé. Une réponse sera apportée dans un délai d'UN (1) mois suivant la réception d'une demande.

Les Clients, leurs salariés ainsi que leurs invités disposent du droit de refuser le traitement de leurs données ou solliciter une limitation de ce traitement. Ces demandes formulées doivent être expresses.

Les Clients, leurs salariés ainsi que leurs invités disposent toujours du droit de présenter une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL – www.cnil.fr).

Les Clients s'engagent à communiquer à leurs salariés et à leurs invités les informations figurant aux termes du présent article.

Article 7 – Imprévision

Le Client, pleinement informé des droits que lui octroie l'article 1195 du Code civil, accepte le risque lié à un changement du contexte dans lequel s'inscrit le présent contrat et renonce à l'ensemble des droits qu'il a acquis en application dudit article. Les Sociétés renoncent elles aussi à l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article 8 – Communication

Des photographies des Clients et, le cas échéant, de leurs invités, pourront être prises avant et/ou après l'exécution d'une Prestation aux fins d'alimenter le site internet des Sociétés, ainsi que ses comptes sur les réseaux sociaux. Ni le Client ni aucun de ses invités ne sera identifié par la Société sur ces photographies diffusées sur internet. Des photos de groupe ne permettant pas d'identifier les visages des participants pourront être utilisées.

Les invités des Clients seront informés de l'utilisation qui pourra être faite des photographies prises de manières à pouvoir s'opposer, le cas échéant, à la diffusion de leur image.

Le Client recevra les images choisies et communiquera aux Sociétés les coordonnées de ses invités apparaissant sur lesdites images.

Les Sociétés ne sauraient être tenues responsables des détournements qui pourraient être faits desdites photographies par des tiers.

FORMULAIRE DE RETRACTATION (TITRE II)

(Applicable uniquement aux consommateurs - Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter)

A l'attention de :

DOMAINE DE LA TRIGALIERE

COTTAGE CLUB

La Trigalière

37340 AMBILLOU

Mail : contact@domainedelatrigaliere.com

Je/Nous(*) vous notifie/notifions(*) par la présente ma/notre(*) rétractation du contrat portant sur la/les(*) prestation(s) de service ci-dessous :

- caractéristique de la/des(*) prestation(s) :

- commandée(s) le :

- identité du/des(*) client(s) qui a/ont(*) passé commande :

- adresse postale du/des clients(*) ayant passé commande :

- adresse de messagerie électronique utilisée lors de la commande :

(*) *Rayez la mention inutile*

Date et signature du/des(*) Client(s) :

Le _____

signature :

Consignes

- Compléter, dater et signer ce formulaire ;
- L'envoyer au plus tard le 14^{ème} jour suivant celui de la commande ou, si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant. Toute notification tardive équivaudra à une absence de notification et ne sera pas prise en compte ;
- Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif ;
- Vous pouvez utiliser ce formulaire pour exercer votre droit de rétractation sans que celui-ci soit néanmoins obligatoire. Votre notification de l'exercice de votre droit de rétractation devra être dénuée de toute ambiguïté et adressée à la Société dans le délai indiqué ci-dessus.